



Soixante-treizième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/73/514)]

73/84. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/68 du 4 décembre 2017,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article premier modifié², du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹ du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵,

Rappelant les résultats de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016,

Se félicitant des résultats de la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes à la Convention, tenue à Genève du 22 au 24 novembre 2017,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Ibid., vol. 2260, n° 22495.

³ Ibid., vol. 2048, n° 22495.

⁴ Ibid., vol. 2024, n° 22495.

⁵ Ibid., vol. 2399, n° 22495.



Se félicitant également des résultats de la dix-neuvième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 21 novembre 2017,

Se félicitant en outre des résultats de la onzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 20 novembre 2017,

Notant avec satisfaction que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V et les deux sessions du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention, chargé d'étudier les nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes ont eu lieu en 2018, et comptant que le problème de non-paiement sera réglé afin de fournir en temps voulu un financement suffisant pour créer une situation financière positive qui permette la tenue de réunions en 2019,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) Constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes dans le cadre des objectifs et des

but de la Convention, conformément aux recommandations formulées dans le document [CCW/CONF.V/2](#), groupe qui soumettra un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2017, conformément à ces mêmes recommandations ;

b) Ajouter la question intitulée « Protocole III » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

c) Ajouter la question intitulée « Mines autres que les mines antipersonnel » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

d) Ajouter, pour examen informel, la question intitulée « Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

e) Inviter la future présidence à mener des consultations en vue d'ajouter la question intitulée « Renforcer le respect du droit international humanitaire et relever, au regard de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi que de leurs objectifs, les défis liés à l'utilisation d'armes classiques lors de conflits armés et à leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils » à l'ordre du jour de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

f) Ajouter la question intitulée « Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés » à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes et examiner, à la prochaine de ces réunions, l'efficacité et les mesures d'économie, et le rapport qui aura été établi par la future présidence ;

g) Maintenir la pratique consistant à ne faire établir des comptes rendus analytiques que pour les dernières séances des futures conférences d'examen, les réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V ;

h) Maintenir le Programme de parrainage ;

7. *Rappelle également* les décisions ci-après adoptées par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2017 :

a) Demander la tenue, pendant dix jours en 2018 à Genève, d'une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention ;

b) Demander d'universaliser et d'appliquer intégralement le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires¹ compte tenu de l'importance de cet instrument, et de maintenir à l'ordre du jour la question intitulée « Protocole III » ;

c) Prier la future présidence d'organiser une consultation informelle ouverte sur la meilleure manière de concilier les divergences de vues qui subsistent sur la question intitulée « Mines autres que les mines antipersonnel » et d'en rendre compte aux Hautes Parties contractantes en 2018 ;

d) Inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion un point sur les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention et inviter les Hautes Parties contractantes à soumettre, au plus tard six semaines avant la date de la réunion, des documents de travail sur les thèmes qu'elles souhaitent aborder ;

e) Examiner à intervalles réguliers la mise en œuvre des mesures financières arrêtées d'un commun accord en vue d'améliorer la situation de la Convention, compte tenu du rapport établi par la présidence ;

f) Prier la future présidence de déterminer toute autre mesure qui pourrait être envisagée pour améliorer la stabilité de l'appui du Secrétariat à la Convention et de faire rapport à ce sujet aux Hautes Parties contractantes en 2018 ;

8. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes de s'acquitter intégralement et rapidement de leurs obligations financières au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ;

9. *Se félicite* que toutes les Hautes Parties contractantes aient adopté par consensus les mesures financières à leur réunion de 2017, comme suite à la demande qui leur a été adressée d'étudier les moyens d'améliorer la situation financière et de la stabiliser, aux fins du bon fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, et se félicite également qu'elles aient été priées d'examiner régulièrement ces mesures afin d'assurer la viabilité financière et le financement suffisant et en temps voulu de la Convention ;

10. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'utilisation d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

11. *Se félicite également* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

12. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

13. *Prend note* des efforts déployés par la présidence, comme suite à la demande des Hautes Parties contractantes, pour offrir une base stable à l'Unité d'appui à l'application, créée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat conformément à une décision adoptée par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2009, et rappelle la décision prise à la Réunion des Hautes Parties contractantes de 2017 de prier la future présidence de déterminer toute autre mesure qui pourrait être envisagée pour améliorer la stabilité de l'appui du Secrétariat à la Convention et de faire rapport à ce sujet aux Hautes Parties contractantes en 2018, sans préjudice du résultat des efforts de la présidence de la Réunion en 2018 ;

14. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié² et lesdits Protocoles ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*45^e séance plénière
5 décembre 2018*